



## Commune de LEYMENT

### Arrêté du Maire n°56

**Arrêté prescrivant la procédure de déclaration de projet n° 2 relative au développement d'une activité de stockage et de recyclage de matériaux inertes au lieu-dit des Carrières et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59 et L.300-6 ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le schéma de cohérence territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain approuvé le 26 janvier 2017 ;

**VU** le plan local d'urbanisme approuvé le 18 novembre 2007 ;

**CONSIDERANT** le projet de l'entreprise FAMY TP s.a.s. au lieu-dit les Carrières de développer une plateforme de recyclage de matériaux inertes issus du BTP ainsi qu'une installation de stockage de déchets inertes.

**CONSIDERANT** que le projet de plateforme de recyclage de matériaux inertes et d'installation de stockage de déchets inertes revêt un caractère d'intérêt général puisqu'il s'insère dans une logique de réutilisation de matériaux inertes, notamment issu du BTP, participant ainsi à l'enjeu majeur de réduction de la production de déchets issus du BTP. La réutilisation de ces matériaux permet, par ailleurs, d'économiser des ressources épuisables issues des carrières et de limiter les impacts environnementaux qui y sont liés. De plus, le stockage sur site des stériles issus des traitements et des produits non-valorisables permettra le comblement des anciennes gravières et une remise état de la topographie des lieux exploités durant le XXème siècle.

**CONSIDERANT** que le projet en question nécessite une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme pour les raisons suivantes :

- Adapter les dispositions réglementaires dans le périmètre du projet afin de permettre la réalisation de toutes les composantes du projet.

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet est menée à l'initiative du maire ;

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 3°bis et L. 104-3 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 103-2 1° c) du code de l'urbanisme, la procédure de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, les modalités de la concertation sont fixées par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ;

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévoit la réalisation d'une réunion d'examen conjoint de l'État, de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

**CONSIDERANT** que la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU nécessite la réalisation d'une enquête publique pendant une durée de 1 mois en mairie, conformément à l'article L.153-55 du code de l'urbanisme ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La procédure de déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Leyment est engagée.

**Article 2 :** La déclaration de projet porte sur : le développement d'une plateforme de recyclage de matériaux inertes ainsi qu'une installation de stockage de déchets inertes

**Article 3 :** Les modalités de concertation relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Leyment sont définies par délibération de l'organe délibérant.

**Article 4 :** Une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme sera organisée avec l'État, la commune et les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, avant la mise à l'enquête publique.

**Article 5 :** La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme.

**Article 6 :** A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 5 ci-dessus, le maire ou son représentant, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

**Article 7 :** Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'urbanisme. Il sera affiché en mairie pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Préfet.

**Fait à Leyment, le 28 octobre 2021**

Le Maire  
Marilyn BOTTEX

